



« Être et Découvrir »
Association loi 1901
13 bis Rue Lecocq - BP 42 - Saint-Nom-la-Bretèche

Règlement Intérieur

Le règlement intérieur de l'Ecole Montessori Bilingue « Être et Découvrir » a pour but de déterminer les modalités de fonctionnement interne de l'école, tout en complétant les statuts avec lesquels il forme un ensemble indissociable.

L'adhésion à l'Association emporte de plein droit l'obligation pour les adhérents de se conformer aux statuts et au règlement intérieur.

Ils sont consultables sur le site web de l'école sous la rubrique "Association".

Article 1. Association & dénomination

« Être et Découvrir » est une association loi 1901. L'association est un établissement d'enseignement formant une personne morale unique.

Article 2. Rentrée des classe - Horaires - Congés scolaires

Les rentrées des classes et les congés scolaires ont lieu aux dates et durant les périodes fixées par le Ministère de l'Éducation Nationale. (A vérifier sur le site web de l'Education Nationale pour des changements)

VACANCES 2018/2019

Automne (Toussaint)	Samedi 20 octobre 2018 au dimanche 4 novembre 2018
Noël	Samedi 22 décembre 2018 au dimanche 6 janvier 2019
Hiver	Samedi 23 février 2019 au dimanche 10 mars 2019
Printemps	Samedi 20 avril 2019 au dimanche 5 mai 2019
Été	Sortie des classes le vendredi 5 juillet 2019

Les horaires sont les suivants : lundi, mardi, jeudi, vendredi:

- le matin de 8h30 à 11h45 (mi-temps possible pour le groupe 3-6)
- l'après-midi de 13h30 à 15h45 pour le groupe 3-6 ans
- 13h30 à 16h00 pour le groupe des 6-11 ans

L'accueil des enfants se fait entre 8h30 et 8h40, et à 13h30.

Dès 8h45 et 13h30, les portes sont fermées, les enseignants ne sont pas responsables des enfants qui se présenteront en retard. Les retardataires pourront être accueillis à l'ouverture des portes à 11h45 précises. Les retards sont tolérés à titre exceptionnel, s'ils sont signalés par les parents.

Sortie des classes :

Tout parent souhaitant remettre son enfant, régulièrement ou occasionnellement, à la sortie de l'école à un tiers, devra fournir une autorisation écrite en début d'année. Ce formulaire sera joint au dossier d'inscription et modifiable à tout moment par écrit.

L'école se réserve le droit de réclamer une carte d'identité à la personne venant chercher l'enfant. Aucun enfant ne sera remis à un tiers sans cette autorisation écrite, ou sans une autorisation écrite datée et signée remise à l'école par les parents.

Les enfants déposés avant 8h30 ou récupérés après 16h00 pour les 3-6 ou 16h15 pour les 6-11 seront systématiquement placés en garderie et la famille sera alors facturée au tarif en vigueur.

Des retards répétés sont susceptibles d'entraîner une exclusion de l'enfant, après avertissement adressé aux parents.

Les familles s'engagent à respecter les horaires de l'école afin de ne pas perturber l'organisation du groupe (activités déjà commencées, disponibilité du personnel).

Les enfants sont raccompagnés à la sortie de l'école par leur enseignant.

Les enfants qui ont la consigne de ne pas rentrer seuls à leur domicile, et dont les parents sont en retard, doivent rester dans l'école, prévenir un enseignant et attendre l'arrivée de leurs parents.

Les parents devront demander par écrit au directeur ou à la directrice l'autorisation pour qu'un enfant puisse quitter l'établissement durant le temps scolaire. Ils devront en outre désigner la personne autorisée à l'attendre à l'entrée de l'école. L'école sera déchargée de toute responsabilité durant cette absence.

Absence d'un enfant pendant les heures de classe :

Lorsqu'un enfant quitte l'école ou y revient en dehors des heures d'ouvertures, les éducatrices sont contraintes de laisser leur classe sans surveillance, pour ouvrir la porte.

Pour d'évidentes raisons de sécurité et d'organisation pédagogique, il a été décidé que les enfants devant s'absenter devront le faire uniquement aux horaires suivants : 11h45, de 12h30 à 13h30, à partir de 15h30.

Article 3. Modalités d'adhésion

Dans les statuts et le règlement intérieur, le terme «Adhérent» désigne indifféremment, selon les circonstances, un parent isolé ou un couple, quelle que soit sa situation matrimoniale, s'étant acquitté d'une ou de plusieurs cotisations annuelles et de droit(s) de scolarité exigibles au titre de l'inscription de leur(s) enfant(s).

L'admission définitive est décidée après constitution du dossier, lors d'une commission composée du directeur ou de la directrice de l'école et du Conseil d'Administration de l'association, en fonction des places disponibles, et de l'inscription éventuelle sur la liste d'attente.

Ces renseignements confidentiels sont accessibles aux permanents salariés et aux membres du bureau, mais restent internes à l'école.

Toute demande de modification du temps d'accueil est susceptible d'entraîner des surcoûts pour l'Association. En conséquence, les parents sont invités à formuler leurs demandes de modification avec un préavis d'au moins deux mois.

Seules les demandes de modification d'un mi-temps en plein-temps pourront être acceptées.

Dans ce cas, l'Association leur fera connaître le montant des frais de scolarité supplémentaires dont ils seront redevables.

Article 4. Règlement des frais de scolarités / ressources de l'Association

Les frais annuels incluant les droits d'entrée, la cotisation ainsi que les frais de matériels, sont dus en totalité quelle que soit la date à laquelle l'enfant débute sa scolarité, et non remboursables en cas de départ anticipé de l'enfant.

Les frais de scolarité pris en charge par les sociétés sont payables en une seule fois, avant le début de l'année scolaire au plus tard le 30 juin et ne sont pas remboursables.

Aucun enfant ne sera accepté à la rentrée si le paiement des frais annuels et des frais de scolarité ne sont pas à jour.

4.1 Paiement de la cotisation annuelle

La cotisation annuelle est payable lors de l'inscription ou de la réinscription et au plus tard, le 30 mars de chaque année scolaire, à concurrence du nombre d'enfants scolarisés par chaque Adhérent. Elle matérialise l'adhésion à l'Association sans pour autant ouvrir le droit à ses enseignements, aussi longtemps que les droits de scolarité exigibles n'ont pas été acquittés en totalité, conformément aux modalités de paiement convenues entre l'Adhérent concerné et l'Association.

La cotisation s'élève à 230 € par enfant scolarisé.

Le paiement de la cotisation annuelle au 30 mars ouvre droit pour les enfants déjà scolarisés au sein de l'Association à une priorité de réinscription valable jusqu'au 15 avril de la même année.

La cotisation annuelle est payable au comptant. Il est perçu autant de cotisations annuelles que d'enfants scolarisés au nom de l'Adhérent.

4.2 Droits de scolarités payables par les enseignants ou les bénévoles de l'association.

Les enseignants salariés par l'Association ou lui apportant bénévolement leur concours, bénéficient d'une ristourne sur le montant des droits de scolarité, dont le montant est déterminé annuellement par le Conseil d'Administration, qui pourra prendre en considération, notamment, l'état du patrimoine et des ressources du ménage concerné.

Les enseignants salariés ne paient pas la cotisation annuelle, de ce fait ils ne sont pas considérés comme adhérents de l'association.

Le reste des modalités d'inscriptions de leurs enfants reste les même que pour les adhérents.

4.3 Paiement des droits de scolarité

Il est perçu autant de droits de scolarité que d'enfants inscrits par un adhérent pour être scolarisé par l'Association.

Lorsqu'un enfant débute ou interrompt sa scolarité en cours de mois, les droits de scolarité pour le mois en cours sont dus quelle que soit la date à laquelle l'enfant interrompt sa scolarité.

Moyens de paiement

Paiement bimestriel - Les frais de scolarité seront payés par virement tous les 2 mois : 20 Août, 20 octobre, 20 décembre, 20 février, 20 avril.

Paiement mensuel - Les frais de scolarité peuvent être réglés par 10 virements bancaires effectués le 20 août pour le mois de septembre, puis à partir du mois d'octobre les 20 de chaque mois.

Concernant les virements :

Le premier virement devra être effectué le 20 août pour la scolarité de septembre.

Trois chèques de caution correspondant à 1 mois de scolarité chacun seront exigés au plus tard le 31 juillet et rendus en fin d'année scolaire si non utilisés. Sans ces chèques de caution les enfants concernés ne pourront être accueillis à l'école.

Dans l'éventualité de la non-réception du paiement avant le 10 du mois, un chèque de caution sera alors encaissé et devra être remplacé avant le 15 du mois en cours avec en sus une pénalité de 10 %. Dans le cas contraire l'école se verra dans l'obligation de ne pas accepter l'enfant jusqu'à régularisation.

Pour tout départ de l'école durant l'année scolaire, un préavis écrit est exigé 3 mois avant la date de sortie de l'école.

Lorsque ce départ résultera d'un jugement de divorce définitif, du décès de l'un des parents de l'enfant scolarisé, du licenciement, de la mutation ou de l'invalidité permanente médicalement constatée de l'un des parents de l'enfant scolarisé (dans chacun de ces cas, un justificatif sera exigé), le préavis exigé sera ramené à 2 mois.

En cas de désistement avant la rentrée scolaire de septembre, l'adhérent concerné sera redevable d'une somme représentant 3 mois de scolarité.

- Les chèques de caution remis avec le dossier d'inscription pourront alors être remis à l'encaissement à l'effet de formaliser les paiements ci-dessus.
- Si les frais de scolarités sont réglés en retard, une surtaxe de 10 % sera exigée par l'école et due. L'école se réserve le droit d'attribuer la place de l'enfant concerné à un autre enfant.
- Les paiements par chèques doivent être établis à l'ordre d' « ÊTRE ET DÉCOUVRIR » et envoyés à l'adresse 13 bis rue Lecoq, BP 42, 78860 SAINT NOM LA BRETÈCHE.
- Une attestation de paiement peut être adressée sur demande en fin d'année scolaire.
- Par définition, une inscription à mi-temps comprend 4 matinées par semaine de 8H45 à 11H45.
- De façon générale, tout retard ou absence de paiement due justifie l'exclusion de l'enfant jusqu'à régularisation.

Une preuve des mises en place des virements devra être fournie au plus tard au 15 juillet (le 1er virement devant avoir lieu le 20 août).

Article 5. Période probatoire

Le premier mois de scolarité est pour chaque enfant nouvellement inscrit, une période probatoire. Au cours de cette période, les éducatrices sont autorisées à juger de l'adaptation de l'enfant à l'environnement Montessori. En cas de difficultés durant cette période, un entretien parents-éducatrices sera proposé. En cas de départ à l'initiative de l'équipe pédagogique au terme de cette période d'essai, le 2ème mois de scolarité versé par la famille sera remboursé par l'association. La cotisation annuelle, ainsi que les frais d'entrée ne lui seront pas remboursés.

Article 6. Photographie

Le personnel de l'école « Être et Découvrir » peut être amené à effectuer de temps en temps des photos des enfants au cours de leurs activités ou de festivités diverses. Celles-ci ne sont en aucun cas vouées à être publiées ou utilisées à d'autres fins que scolaires. Les parents refusant que leurs enfants soient photographiés devront le préciser dans la demande d'autorisation fournis avec le dossier d'inscription.

Article 7. Organisation pédagogique

7.1 Non-immixtion des Adhérents

Les Adhérents doivent s'abstenir de porter atteinte au projet pédagogique de l'Association ou de le remettre en cause de quelque façon que ce soit, notamment par des déclarations publiques.

Les Adhérents s'interdisent toute ingérence dans l'organisation pédagogique de l'Association et les enseignements qu'elle dispense, ainsi que dans la gestion du Conseil d'Administration; les Adhérents ne sont pas autorisés à donner des instructions aux enseignants de l'Association. Les Adhérents ne sont pas autorisés à donner des instructions aux membres du Conseil d'Administration.

Les désaccords pouvant survenir entre un enseignant et un Adhérent à propos du contenu de la pédagogie « Montessori » ou de sa mise en œuvre par l'Association sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration, qui, à cette occasion, peut décider d'entendre les parties en cause. La décision du Conseil d'Administration est communiquée par écrit à l'Adhérent concerné, à qui elle s'impose définitivement.

Le directeur ou la directrice désigné(e) par le Conseil d'Administration n'est responsable que devant lui.

7.2 Bilinguisme

L'enseignement est bilingue français-anglais. Les enseignements d'autres langues organisés par l'Association donnent lieu à la perception de frais supplémentaires auprès des Adhérents ayant inscrit leurs enfants à ces enseignements.

7.3 Accès de l'école

- L'établissement est strictement réservé aux enfants, aux enseignants et personnel de service.
- L'accès de l'école est interdit aux animaux, même tenus en laisse.
- Les parents d'élèves peuvent être reçus par les enseignants sur rendez-vous. Ils attendent à l'entrée de l'école et n'ont pas à se rendre directement devant ou dans les classes.

7.4 Fréquentation de l'école et obligations scolaires

- La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.
- Les absences sont consignées chaque demi-journée sur un registre spécial tenu par l'enseignant et visé chaque mois par le directeur ou la directrice de l'école.
- Les familles doivent faire connaître le plus rapidement possible, et de préférence avant 9h00, le motif et la durée de l'absence de leur enfant à l'enseignant de la classe.
- Après une maladie contagieuse, un certificat médical autorisant le retour de l'enfant sera demandé.
- En cas d'absence prolongée, quel qu'en soit le motif, les parents doivent avertir l'école par courrier ou email au moins un mois à l'avance afin que l'équipe pédagogique puisse prévoir le suivi de l'enfant.

7.5 Éducation et vie scolaire

Les élèves doivent respecter les règles de vie collective de l'école. En cas de conflits, les élèves doivent se diriger vers l'adulte responsable de la surveillance.

- La détention d'argent et d'objet de valeur (y compris jeux électroniques et téléphones portables) ainsi que le port de bijoux sont vivement déconseillés et restent sous l'entière responsabilité des parents.
- Il est interdit d'apporter à l'école tout objet présentant un danger individuel ou collectif. Il est interdit de pratiquer des jeux présentant un danger pour soi-même ou pour autrui.

7.6 Règles de vie

- Le dialogue et l'écoute mutuelle sont les modes de fonctionnement que l'école Etre et Découvrir promeut et pratique entre tous les membres de sa communauté quels que soient leurs statuts.
- Afin de garantir un climat de sécurité et d'harmonie propice à l'épanouissement de tous et aux apprentissages, tout manquement à la discipline individuelle et collective aura des conséquences et pourra entraîner des sanctions (réprimande verbale, voir exclusion temporaire ou définitive de l'école).
- En ce qui concerne le matériel scolaire, une détérioration anormale du matériel mis à la disposition des enfants sera sanctionnée par une réparation ou par le remplacement dudit matériel.
- Tout objet déclaré interdit dans l'enceinte de l'école sera confisqué par les enseignants et restitué aux parents en fin de journée.
- En cas d'exclusion définitive de l'école, de son initiative ou non, l'adhérent perdrait tout droit d'accès à l'Association et à ses enseignements.

7.7 Assurance scolaire

Au plus tard le premier jour de la rentrée scolaire, une attestation d'assurance établissant que l'enfant est couvert doit être remise à l'école.

7.8 Repas des enfants

Les enfants qui déjeunent à l'école peuvent prendre l'option 'cantine' qui inclut une entrée, plat et dessert 100% bio ou bien l'enfant peut apporter sa propre lunch-box ou thermos (marqué à son nom). Dans un souci d'hygiène et d'efficacité, les repas apportés ne seront pas réchauffés à l'école. Les fruits des enfants doivent être épluchés, coupés et soigneusement emballés. Les repas apportés par les enfants sont préparés et confiés aux enfants sous la seule responsabilité des parents.

7.9 Sorties scolaires et classe de découverte

Les sorties scolaires organisées par les enseignants sont obligatoires. Les sorties scolaires sont strictement réservées aux enfants inscrits à l'école.

Les autorisations de sortie remises aux parents devront être remises au plus tard à la date butoir indiquée. A défaut duquel l'enfant concerné ne pourra participer à la sortie.

Pour les sorties scolaires récurrentes et géographiquement proche de l'école (bibliothèque, M.L.C, forêt...), tous les adhérents seront réputés avoir donné leur accord tacite valable durant toute l'année scolaire, cet accord obligatoire ne pourra être remis en question durant le cours de l'année.

Pour certaines sorties, l'école fera appel à des parents accompagnateurs. Pour certaines sorties, il sera demandé aux parents accompagnateurs de participer au transport des enfants avec leurs propres véhicules. Chaque parent accompagnateur devra :

- signer avant la sortie, un document précisant le nom des enfants qui lui seront confiés pour la durée de la sortie.
- fournir une copie d'attestation d'assurance du véhicule utilisé pour la sortie,
- se conformer aux règles de sécurité routière en matière de siège enfant et ceinture de sécurité.

Responsabilités du parent accompagnateur :

- Il est responsable de la sécurité, du confort et des effets personnels des enfants qui lui sont confiés, du départ de l'école jusqu'au retour à l'école, et pendant toute la durée de la visite.
- Il doit à tout moment être capable de localiser les enfants dont il a la charge.
- Il doit veiller à ce que les enfants soient correctement attachés à l'arrière de la voiture.

Lors des fêtes organisées par l'école et auxquelles les parents participent, les enfants sont déclarés être sous la responsabilité des parents.

7.10 Soin et urgence

Aucun enfant présentant des symptômes de fièvre ne sera accepté.

Les enfants atteints de maladies contagieuses telles que bronchiolite, gastro-entérite, varicelle, conjonctivite, impétigo...seront refusés.

L'équipe enseignante n'est pas habilitée à administrer les traitements médicaux quel qu'ils soient, même sur prescription médicale. Il appartient aux parents de prendre toutes dispositions à cet égard.

Dans le cas de maladie chronique, l'administration médicamenteuse sera autorisée dans le cadre d'un **Plan d'Accueil Individualisé (PAI)**, et selon le protocole défini avec le médecin traitant de l'enfant.

En cas de maladie bénigne et non contagieuse, seule le directeur ou la directrice de l'école est habilitée à accepter ou refuser l'enfant en fonction de son état de santé.

A la suite de maladies donnant lieu à une éviction en collectivité un **certificat de non contagion** sera exigé au retour des enfants (notamment pour les angines à streptocoque, coqueluche, hépatites, oreillons, rougeole et scarlatine).

Les membres de l'équipe pédagogique transmettent le soir aux parents toute information intéressant la santé physique et psychologique de l'enfant.

- En cas de blessures bénignes, les enfants seront soignés dans les conditions définies par la circulaire académique régissant l'organisation des soins.
- Si un enfant est malade ou se blesse, les personnes désignées sur la fiche de renseignement seront contactées en priorité.
- En cas de maladie grave, les services d'urgence sont contactés parallèlement aux parents. Ce sont ces services d'urgences qui décideront du transport éventuel vers un centre de soins.
- Si les personnes désignées sur la fiche de sécurité sont absentes, il sera fait appel au médecin traitant quand le nom de celui-ci aura été indiqué sur la fiche de sécurité et si celui-ci n'est pas trop éloigné; dans le cas contraire, le médecin le plus proche de l'école sera contacté.
- Qu'il s'agisse de la visite d'un médecin ou de transport à l'hôpital, la totalité des frais engagés reste à la charge des parents.

Article 8. Exclusion de l'enfant

L'exclusion radiation de l'école « Être et Découvrir » peut être proposée par le directeur ou la directrice et prononcée en accord avec le Conseil d'Administration en cas de :

- Absence prolongée injustifiée.
- Comportement dangereux et irrespectueux.
- Non-paiement des frais de scolarité.
- Retard répété (non-respect des horaires d'arrivée et de départ de l'enfant).
- Non-respect du règlement de fonctionnement.
- Non production, dans les délais précisés lors de la demande, d'un des documents de constitution du dossier d'inscription.
- Comportement injurieux à l'égard du personnel et des membres du Conseil d'Administration de l'association « Être et Découvrir ».
- En cas de non-respect de « l'esprit Montessori ».
- En cas de désaccord profond sur l'action pédagogique de l'équipe.

Article 9. Personnes morales

Les Adhérents s'engagent à faire preuve de la plus grande diligence lorsque la cotisation et les droits de scolarités relatifs à la scolarisation de leurs enfants sont payés en tout ou partie par une personne morale, qu'elle soit ou non leur employeur, afin que les délais de paiement fixés par l'Association soient respectés.

Article 10. Exclusion d'un Adhérent

Tout retard de paiement de la cotisation annuelle ou des droits de scolarité entraîne de plein droit l'exclusion de l'enfant ou des enfants de l'Adhérent concerné jusqu'à régularisation complète de la dette impayée, dans un délai de [8] jours après mise en demeure restée sans effet.

A l'expiration d'un délai de [15] jours à compter d'une mise en demeure restée sans effet, le Conseil d'Administration peut également décider, sans autre mise en demeure, de radier l'Adhérent concerné. Dans ce cas, son ou ses enfants sont définitivement exclus de toute participation aux activités de l'Association.

Un Adhérent exclu ou démissionnaire ne peut plus participer aux activités de l'Association, dont notamment les assemblées générales.

Article 11. Matériel pédagogique

L'Association est propriétaire du matériel pédagogique utilisé pour prodiguer les enseignements qu'elle organise, que ce matériel ait été acquis en l'état ou qu'il ait été conçu par ou avec l'assistance des enseignants ou Adhérents, dans le cadre ou en-dehors des activités d'enseignement.

Article 12. Conseil d'Administration

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration ne sont pas diffusés aux Adhérents, mais sont mis à leur disposition sur simple demande.

Le Conseil d'Administration peut inviter des tiers à s'exprimer lors des Assemblée Générales d'Adhérents, sur des sujets figurants à l'ordre du jour.

Article 13. Comité de parrainage

Un Adhérent peut être désigné membre du comité de parrainage. Les nominations par le Conseil d'Administration ne sont pas motivées. Le Conseil d'Administration peut révoquer à tout moment et sans motivation, les Membres du comité de parrainage.

Le présent règlement intérieur de fonctionnement a été élaboré et adopté par les membres du Conseil d'Administration. Les parents, en confiant leur(s) enfant(s), le personnel de l'Association ainsi que ses bénévoles s'engagent à respecter ce règlement.

Fait à Saint Nom La Brétèche, le 7 janvier 2018

Le Président : FREDERIQUE BOUILLET